

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté interdisant la divagation
des chiens et chats**

Le maire de la commune de JABREILLES LES BORDES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté municipal n° 2022/1 du 9 juillet 2022 interdisant la divagation des chiens et chats,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de renforcer la réglementation concernant la divagation des animaux sur la voie publique, les chemins ruraux ou itinéraires de randonnée, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2022/1 du 9 juillet 2022 interdisant la divagation des chiens et chats est abrogé.

Article 2 : Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur la voie publique, les chemins ruraux ou itinéraires de randonnée

Cela ne s'applique pas lors d'une chasse ou dans le cas d'un chien de garde d'un troupeau.

Article 3 : Tout chien ou chat errant, trouvé sur les lieux cités ci-dessus, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 5 : M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Mme la préfète.

Fait à Jabreilles les Bordes, le 3 août 2023.

Le Maire,
Vincent CARRÉ.

Pour le Maire Empêché

L'Adjoint

Gérard BOUTHIER

